

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-17-002429-139

DATE : 23 juin 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NICOLE TREMBLAY, J.C.S.

VÉGÉTO LAB INC., personne morale légalement constituée ayant sa place d'affaires au
6502, avenue du Pont Nord, Alma (Québec) G8E 1X5
Demanderesse

c.

PAUL PARADIS, faisant affaires sous la raison sociale de **Paul Paradis Service**, ayant
son siège au 110, avenue Éymard, Alma (Québec) G8B 5T9
Défendeur

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête introductive d'instance en dommages signifiée le 11 avril 2013, laquelle requête fut amendée le 30 mai 2013.

[2] Le défendeur conteste l'ensemble de la réclamation.

LES FAITS

[3] La demanderesse, Végétolab inc., opère dans le domaine de la culture in vitro de plantes nécessitant de sa propre description, de grands soins et une rigueur visant à créer un climat idéal permettant aux plans de s'adapter à la lumière, à l'air, à l'eau.

[4] L'objectif de Végétolab est de mettre en vente les plans lorsque rendus à maturité.

[5] Étant dans la reconstruction et le réaménagement de son établissement depuis décembre 2009, elle confie le contrat au défendeur Paul Paradis opérant sous le nom de Paul Paradis Service («Paradis»)¹, de climatiser les différentes pièces dans lesquelles elle opère en respect de certaines exigences.²

[6] Vers le 10 mars 2010, Paradis propose l'installation d'un système de climatisation, réfrigération et récupération de chaleur à Végétolab.³

[7] Végétolab apprend qu'une entreprise est en mesure de lui vendre des équipements pouvant faire le travail à moindre coût puisqu'usagés.

[8] Paradis inspecte les équipements et confirme qu'ils sont fonctionnels, ce qui entraîne l'achat de ceux-ci.⁴

[9] Par ce fait, Paradis révisé sa première soumission et en transmet une nouvelle à Végétolab.⁵

[10] Le mandat étant confié à Paradis, dès le début d'avril 2010 les travaux commencent.

[11] Le vendredi 30 avril 2010, les représentants de Végétolab quittent les lieux en fournissant l'information à Paradis de laisser la porte de la chambre de croissance numéro 2 ouverte toute la fin de semaine puisque les travaux ne sont pas complétés.

[12] Le 3 mai 2010, à leur retour, les représentants de Végétolab constatent que la porte en question est fermée et que la température à l'intérieur de la chambre de croissance numéro 2 est supérieure à celle espérée et une perte s'ensuit.

[13] Paradis est contacté et doit se rendre dans le courant de la journée sur les lieux afin de constater les dégâts et trouver un moyen de faire évacuer la chaleur de la salle

¹ L'usage du nom de famille est de mise afin d'alléger le texte sans manque de courtoisie à l'égard du défendeur.

² Référence aux pièces P-3, P-4 et P-5.

³ Référence à la pièce P-5.

⁴ Référence à la pièce P-6.

⁵ Référence à la pièce P-7.

numéro 2. Il se rend dans la salle mécanique pour installer dans une fenêtre externe, un ventilateur afin d'évacuer la chaleur et faire pénétrer de l'air frais.

[14] Paradis effectue même un second trou dans la salle des machines afin de rafraîchir la température des compresseurs.

[15] La responsabilité de Paradis est recherchée en ce qu'il aurait été le dernier à quitter les lieux du laboratoire (salle numéro 2), le vendredi 30 avril 2010, qu'il aurait négligé de laisser la porte ouverte et serait donc responsable des pertes subies par Végétolab.

ADMISSIONS

[16] Les experts retenus par chacune des parties établissent la perte à 65 000 \$.⁶

[17] Végétolab recherche une condamnation contre Paradis pour cette somme de 65 000 \$, les intérêts, l'indemnité additionnelle et les frais de l'expert retenu, Jonathan Banford, CPA, CA pour deux comptes d'honoraires.

[18] Le premier compte est au montant de 7 070,95 \$ en date du 29 mai 2013 et le second de 5 058,90 \$ en date du 27 janvier 2015.

[19] Quant à Paradis, il nie toute responsabilité et si jamais la requête introductive d'instance est rejetée, il souhaite qu'à même les dépens, les honoraires pour son expert Denys Goulet, E.É.E., s'élevant à 12 682,02 \$ soient aussi réclamés à Végétolab.

LE DROIT

[20] Le Tribunal traitera des questions suivantes :

- a) Qui a fermé la porte ?
- b) Quand a-t-elle été fermée ?
- c) Y a-t-il eu instruction à Paul Paradis par les représentants de Végétolab ?
- d) Qui devait être responsable de laisser la porte ouverte ?
- e) Qui devait s'assurer que la porte reste ouverte toute la fin de semaine ?
- f) La causalité entre la porte fermée et l'augmentation de la chaleur ?
- g) Quelle était l'obligation de Paul Paradis au 30 avril 2010 ?
- h) Qui avait le devoir de surveiller les plans durant la fin de semaine ?
- i) Qui est responsable de la perte ?

⁶ Référence à la déclaration écrite «Accord des experts» produite au dossier de la Cour avec ajustement à l'audience.

a) Qui a fermé la porte ?

[21] Différents commentaires ou arguments sont affirmés dans le témoignage de Paradis.

[22] Le Tribunal retient les propos tenus par Paradis lors de son interrogatoire du 23 juin 2014 suite à une question du procureur de la demanderesse.⁷

[23] Le 8 septembre 2010, Éric Côté, expert en sinistre, rencontre monsieur Paul Paradis. À la question suivante : «Que s'est-il passé le vendredi avant que vous ne quittiez les lieux et qui a causé la perte chez Végétolab ?», Paradis affirme : «Nous avons terminé notre journée de travail et quand nous avons quitté pour partir, nous avons fermé la porte, nous étions les derniers sur les lieux et il n'y avait personne qui travaillait au laboratoire le vendredi après-midi.»

[24] Le procureur continue, à la page 174 :

Q. Est-ce que vous avez dit à Éric Côté : «nous étions les derniers à quitter les lieux, il n'y avait personne qui travaillait au laboratoire vendredi après-midi, et nous avons fermé la porte car nous avons quitté pour partir.»

R. Oui. Puis quand je dis : «Quitté les lieux là, ce n'est pas quitté l'entreprise».

Q. C'est quoi ?

R. C'est quitter le laboratoire.

[25] Il est clair, dans l'esprit du Tribunal, que Paradis a fermé la porte en quittant les lieux.

b) Quand a-t-elle été fermée ?

[26] Différentes versions sont soumises quant à l'heure à laquelle il aurait quitté les lieux.

[27] Une chose est certaine, ce départ s'est produit entre 15 h et 17 h le vendredi, 30 avril 2010.

c) Y a-t-il eu instruction à Paul Paradis par les représentants de Végétolab ?

[28] Le Tribunal retient le témoignage de Martine Girard qui dit avoir expliqué à Paradis qu'il était important de laisser la porte ouverte en tout temps compte tenu des accumulations de chaleur qui s'établissent.

⁷ Interrogatoire après défense de la part de la demanderesse du 23 juin 2014, page 172.

d) Qui devait être responsable de laisser la porte ouverte ?

[29] Le Tribunal considère que compte tenu de l'expertise de Paradis, puisque son système n'était pas complètement installé, il devait laisser la porte ouverte.

e) Qui devait s'assurer que la porte reste ouverte toute la fin de semaine ?

[30] Le Tribunal doit retenir que la responsabilité de surveillance des plans durant la fin de semaine revient entièrement à Végétolab.

[31] Aucune responsabilité quant à la surveillance de fin de semaine ne peut être attribuable à Paradis.

[32] Au surplus, Martine Girard, dans son témoignage à l'audience, dit qu'elle était fatiguée, qu'elle avait besoin de cette fin de semaine de congé. Pourtant, le système d'alarme devant aviser les demandeurs d'une hausse de chaleur subite dans les laboratoires n'était toujours pas fonctionnel à ce moment.

f) La causalité entre la porte fermée et l'augmentation de chaleur

[33] Cette question de causalité entre une porte fermée et l'augmentation de chaleur va de soi, compte tenu que les parties laissaient toujours les portes ouvertes dans l'attente d'avoir un système de climatisation fonctionnel pouvant obtenir les résultats souhaités.

g) Quelle était l'obligation de Paul Paradis au 30 avril 2010 ?

[34] Les procureurs de Végétolab souhaitent établir une obligation de résultat et déposent plusieurs jurisprudences en ce sens.

[35] Le Tribunal ne retient pas cette position et cette théorie.

[36] D'ailleurs, une décision de l'honorable Pierre Labbé décrit la nature de l'obligation comme suit :

[42] Le Tribunal doit déterminer l'intensité de l'obligation du défendeur dans le cours de l'exécution des travaux. Si le défendeur a une obligation de résultat, le fardeau de preuve de la demanderesse s'en trouve allégé puisque le seul moyen d'exonération prévu à l'article 2100 C.c.Q. est la force majeure. S'il s'agit d'une obligation de moyen, la demanderesse doit faire la preuve que le défendeur a manqué à son obligation et que cette faute a causé les dommages réclamés.

[43] Il ne fait pas de doute que le défendeur était tenu à une obligation de résultat relativement à l'exécution complète et finale des travaux convenus[1]. Cependant, ces travaux n'ont pas été terminés à cause de la résiliation du contrat.

[44] Le défendeur était-il tenu aussi à une obligation de résultat relativement à son obligation accessoire de protéger la résidence des propriétaires pendant l'exécution des travaux? La demanderesse prétend que oui et le défendeur que non.⁸

[Nos soulignements]

[37] Puisque Martine Girard confirme que les travaux n'étaient pas terminés et que Paradis abonde dans le même sens, le Tribunal en vient à la conclusion que l'obligation en était une de moyens et non pas de résultat.

h) Qui avait le devoir de surveiller les plans durant la fin de semaine ?

[38] Il est clair que cette responsabilité revenait à Végétolab.

i) Qui est responsable de la perte ?

[39] Le Tribunal retient l'article 1478 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

1478. Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective.

La faute de la victime, commune dans ses effets avec celle de l'auteur, entraîne également un tel partage.

[40] En l'espèce, deux fautes ont été commises successivement par l'auteur de la faute et la victime.

[41] Il doit y avoir partage de responsabilité.

[42] Les tribunaux ont à maintes reprises rappelé que le partage effectué relève d'un exercice discrétionnaire d'évaluation de la gravité des fautes de chacun.

[43] En ce sens, la Cour d'appel mentionne :

[8] [...] Le partage de la responsabilité est toujours un exercice délicat puisqu'il est lié à l'appréciation de la gravité de la faute commise par une partie par rapport à la gravité de la faute commise par l'autre. [...] ⁹

[44] Dans la doctrine, des précisions à l'effet que le partage ne doit en aucun cas être purement aléatoire. L'auteur Pierre Deschamps rappelle ces règles de partage :

10. Règles de partage -- Le partage de responsabilité entre différentes personnes, bien qu'il demeure une question d'appréciation de la part du tribunal, doit néanmoins suivre certaines règles d'équité.

⁸ *Desjardins assurances générales inc. c. Pierre Benoît Fortin*, 2009 QCCQ 14157.

⁹ *Laval (Ville de) c. Di Minno*, 2008 QCCA 1882.

Ainsi, des fautes d'égale gravité, faute simple, faute simple, ou encore faute lourde, faute lourde, donneront ouverture, en principe, à un partage égal de responsabilité. En revanche, des fautes de gravité différente devraient, en principe, donner lieu à un partage inégal de responsabilité, la personne ayant commis la faute la plus grave ayant à assumer une plus grande part de responsabilité.¹⁰

[45] Les tribunaux respectent ces règles élémentaires conformément à l'article 1478 du Code civil du Québec à l'étape du partage de responsabilité. Plusieurs décisions et arrêts en témoignent :

[46] Dans *Talon et al c. Roy* :¹¹

[45] L'un de ces faits a-t-il contribué plus que l'autre à l'accident?

[46] Poser cette question dans les circonstances de cet accident décrites précédemment, c'est ultimement se demander s'il aurait pu être évité, ce dont le Tribunal vient de disposer. Telle n'est pas la question!

[47] La véritable question est qu'elle est ou qu'elles sont les causes de l'accident? L'empiètement sur la partie de la voie réservée aux véhicules circulant en sens inverse et la vitesse excessive sont deux comportements imprudents et négligents dont la gravité au sens de l'article 1478 C.c.Q. est identique.

[48] En conséquence, Jean-François Roy et Kevin Talon doivent supporter une part égale de responsabilité.

[47] Dans *Levac c. Lemieux* :¹²

[66] Le Tribunal en comparant les fautes respectives estime qu'elles sont toutes aussi sérieuses. Les deux fautes contribuent à causer le dommage et sont identiques en termes de gravité.

[67] Il y a donc lieu à un partage égal de responsabilité entre la demanderesse Levac et le défendeur Lemieux.

[48] Dans *Provencher c. Lallier* :¹³

[44] La faute de l'appelant étant plus grave que celle de l'intimé Stéphan Lallier, il doit supporter 75 % de la responsabilité et l'intimé, 25 %.

¹⁰ Pierre DESCHAMPS, «Cas d'exonération et partage de responsabilité en matière extracontractuelle», dans JurisClasseur Québec, coll. «Droit civil», *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 22, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, par. 10.

¹¹ *Talon et al c. Roy*, [2002] J.Q. no 5118 (C.S.)

¹² *Levac c. Lemieux*, 2015 QCCS 339

¹³ *Provencher c. Lallier*, 2006 QCCA 1087

[49] Dans *Bouchard c. Courcy* :¹⁴

[48] Le tribunal est convaincu qu'il s'agit de deux fautes combinées à savoir, d'avoir laissé la présence d'une bûche dissimulée à la vue, et d'autre part, d'avoir circulé à une vitesse élevée et constante et que la gravité au sens de l'article 1478 C.c.Q. est identique. En conséquence, le demandeur Yves Bouchard et le défendeur Alain Courcy doivent supporter une part égale de responsabilité.

[50] Pour qu'un tel partage survienne, encore faut-il que la faute de la victime soit commune dans ses effets avec celle de l'auteur tel que le précise l'article 1478 du Code civil du Québec.

[51] Une exception peut se poser lorsque survient la faute de la victime subséquemment à celle d'un autre auteur fautif. C'est le principe soumis par la procureure de Paradis, à savoir le *novus actus interveniens*.

[52] Alors si la faute subséquente de la victime est d'intensité égale ou supérieure à la première faute, il est possible qu'il y ait rupture du lien direct entre la faute de l'auteur et le préjudice de la victime, même si cette faute pouvait à elle seule entraîner le dommage.

[53] Dans *Drolet c. Excavations Lambert inc.* la Cour précise la portée de ce principe :

[91] Pour que la faute du demandeur puisse entraîner l'exonération de la défenderesse, elle doit constituer un *novus actus interveniens* ou une « nouvelle cause intervenant ».

[92] Les conditions suivantes sont nécessaires pour qu'il y ait rupture du lien de causalité selon cette notion. D'abord, il faut qu'il existe une disparition complète du lien entre la faute initiale et le dommage subi. Ensuite, il est nécessaire que ce lien survienne à nouveau, mais en raison de l'existence d'un acte sans aucun rapport avec la faute initiale. Enfin, il faut qu'il y ait rupture entre la première et la seconde faute. Sinon, il s'agit de fautes contributoires.

[93] En l'espèce, la faute du demandeur n'est pas un *novus actus interveniens* pour une raison bien simple : il n'y a pas de véritable rupture du lien causal justifiant de décharger la défenderesse et de ne retenir que la responsabilité du demandeur. En effet, d'une part, le lien entre la faute d'omission de la défenderesse d'excaver jusqu'au sol naturel et l'affaissement de la résidence n'a jamais cessé complètement. D'autre part, la faute d'omission du demandeur n'est pas un « acte » indépendant qui a causé de nouveau le préjudice.¹⁵

[Nos soulignements]

¹⁴ *Bouchard c. Courcy*, 2010 QCCS 2285

¹⁵ *Drolet c. Excavations Lambert inc.*, 2011 QCCS 5108.

[54] Ainsi, deux fautes d'omission distinctes et successives causant un même préjudice peuvent être considérées comme des fautes contributoires et la théorie du *novus actus interveniens* ne pourrait s'appliquer.

[55] C'est ce que le Tribunal retient comme responsabilité.

[56] Dans *Business Development Bank of Canada c. Pfeiffer*, le juge Daniel W. Payette, en présence de fautes interreliées, en vient à la conclusion qu'il s'agit de fautes contributoires :

[203] Cette faute, bien que subséquente et d'égale intensité à celle des Pfeiffer, n'est toutefois pas indépendante de celle-ci en ce sens que n'eut été de la faute des Pfeiffer, la BDC n'aurait pas commis la sienne. Par contre, dans les circonstances factuelles précises décrites plus haut, la faute des Pfeiffer n'aurait pas causé les dommages réclamés si la BDC n'avait pas commis la sienne.

[204] Il appert donc qu'en terme de causalité, ces fautes sont interreliées et constituent des fautes contributoires au sens de l'article 1478 C.c.Q. Étant d'égale gravité, il convient de répartir la responsabilité du dommage également entre la BDC et les Pfeiffer.¹⁶

[57] Dans cette dernière décision, le Tribunal voit une certaine similarité avec le dossier dans lequel il a à analyser la responsabilité.

[58] Le fait d'avoir laissé la porte fermée le vendredi n'aurait probablement pas été une faute causale du dommage si les demandeurs avaient procédé à leurs vérifications habituelles durant la fin de semaine.

[59] Inversement, le fait pour les propriétaires de ne pas avoir procédé à ladite vérification n'aurait pas été une faute causale du préjudice dans l'éventualité où une porte ouverte aurait permis l'évacuation de chaleur pendant la fin de semaine.

[60] Dans l'arrêt précité *Drolet c. Excavation Lambert inc.*¹⁷, la Cour précise l'expression «commune dans ses effets» énoncée à l'alinéa 2 de l'article 1478 C.c.Q. dans le cadre du partage de la responsabilité :

[112] En l'espèce, le Tribunal est d'avis que la faute de monsieur Drolet et celle de la défenderesse sont deux fautes contributoires, distinctes et successives. Ces fautes ne sont pas communes dans leur nature, mais elles le sont dans leurs effets. Il est manifeste que ces deux fautes sont distinctes et de nature différente. Toutefois, ces deux fautes distinctes et successives sont clairement communes dans leurs effets au sens du 2^e alinéa de l'art. 1478 C.c.Q.

[...]

¹⁶ *Business Development Bank of Canada c. Pfeiffer*, 2009 QCCS 2310.

¹⁷ Id. note 13.

[115] Le Tribunal estime que chacune de ces fautes a un poids égal, puisque chacune d'elles aurait pu éviter l'entièreté du préjudice. Un partage de responsabilité entre monsieur Drolet, entrepreneur général, copropriétaire et victime, et la défenderesse, doit donc être effectué.

[116] En effet, puisqu'en l'absence d'une des deux fautes, le préjudice ne se serait pas produit, il s'ensuit que chacune de ces fautes a donc un poids égal, que celui-ci soit envisagé en fonction du lien de causalité ou de la gravité de chacune des fautes. Le 2e alinéa de l'article 1478 C.c.Q. dicte donc de procéder à un partage égal de responsabilité entre monsieur Drolet et la défenderesse.

[61] En conclusion, le Tribunal estime qu'il faut partager à cinquante pour cent la responsabilité de chacun quant aux dommages subis par Végétolab.

[62] Quant aux dépens, ils seront accueillis et quant aux intérêts et l'indemnité additionnelle, ils commenceront à courir à compter de la date de signification de la procédure, soit le 11 avril 2013.

[63] Le défendeur est tenu d'assumer les frais d'expert concernant la facture de Deloitte du 29 mai 2013, soit la facture #3347 au montant de 7 070,95 \$ sans intérêt compte tenu que cette première démarche était essentielle afin d'établir le montant des dommages.

[64] Pour le reste, chacune des parties assumera ses frais d'experts respectifs.

[65] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[66] **ACCUEILLE** partiellement la requête introductive d'instance amendée de la demanderesse;

[67] **CONDAMNE** le défendeur à verser à la demanderesse une somme de 32 500 \$ plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle à compter du 11 avril 2013;

[68] **ORDONNE** au défendeur de verser à la demanderesse le remboursement de la facture numéro 3347 de Jonathan Banford au montant de 7 070,95 \$, pour le reste chaque partie assumant ses propres frais d'experts;

[69] **LE TOUT** avec entiers dépens.



NICOLE TREMBLAY, J.C.S.

Me Éric Le Bel
Fradette Gagnon Têtu Le Bel
Procureurs de la demanderesse

Me Nadine Daoud
Gauthier Bédard
Procureurs du défendeur

Dates d'audience : 21 et 22 mai 2015